

# ESTATE PLANNING

## La taxe Caïman élargie

*Qu'en est-il pour les fonds d'investissement "dédiés", les SCI et les STAK ?*

**Mars 2024**

À l'origine, la taxe Caïman avait pour but de lutter contre « les patrimoines flottants » détenus au travers de structures dites « *off-shore* », faiblement ou pas imposées du tout. Comme exemple, on peut citer les trusts ou les sociétés établies dans des « paradis fiscaux ».

L'application et le renforcement systématique de la taxe Caïman doivent être envisagés dans le contexte d'une lutte internationale contre l'évasion fiscale au moyen de ces structures dites "offshore".

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le champ d'application de cette taxe a été élargi à plusieurs reprises. Au fil du temps, [le régime a ainsi subi un certain nombre d'ajustements profonds](#).

Le nouvel élargissement découlant de la loi-programme du 22 décembre 2023 a des implications sur des structures autres que celles à l'égard desquelles le législateur avait annoncé vouloir lutter en 2015. Un certain nombre de structures patrimoniales souvent utilisées dans le cadre de la planification patrimoniale sont ainsi potentiellement concernées. Il s'agit notamment des fonds d'investissement "dédiés", des sociétés civiles immobilières (SCI) françaises et de la *stichting administratiekantoor* (STAK) de droit néerlandais. La plupart des dispositions adoptées sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Qu'implique ce durcissement et quelles en sont les conséquences pour vous ? Nous examinons ci-dessous quelques-unes des implications de la taxe Caïman élargie<sup>1</sup>.

### Les lignes directrices de la taxe Caïman (avant son dernier élargissement)

Le principe de la taxe Caïman consiste à imposer les revenus perçus par certaines structures, appelées « constructions juridiques », dans le chef des « fondateurs » de celles-ci **par transparence** comme s'ils les avaient perçus directement. Les notions de « construction juridique » et de « fondateur » sont définies dans la loi.

Ainsi, si une entité, comme une fondation ou une société, correspond à la définition de « construction juridique » prévue par la loi (cf. ci-dessous) et qu'elle perçoit par exemple des revenus mobiliers, c'est-à-dire des dividendes et/ou des intérêts, ceux-ci sont imposables au taux de 30 % dans le chef du « fondateur ». Si la « construction

---

<sup>1</sup> La taxe Caïman s'applique également aux personnes assujetties à l'impôt sur les personnes morales (telles que les ASBL et les fondations). Dans la présente contribution, nous nous concentrons uniquement sur les personnes assujetties à l'impôt des personnes physiques.

juridique » réalise des plus-values sur actions, celles-ci sont imposables dans le chef du « fondateur » au taux de 33 %, *sauf* si elles résultent d'opérations qui rentrent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé.

Pour l'application du régime de taxation par transparence, on fait donc comme si la structure n'existait pas et comme si le « fondateur » avait perçu directement les revenus de la « construction juridique ».

Au régime de taxation par transparence directement dans le chef des fondateurs, peut s'ajouter une imposition au taux de 30 % dès l'instant où la structure distribue effectivement des revenus.

Sont donc imposables à titre de dividendes, les sommes **attribuées** ou mises en paiement **par** une construction juridique qui ne constituent pas le remboursement du patrimoine apporté.

On voit qu'en application de ce système, une double imposition est possible dans le chef des fondateurs :

- d'abord, par transparence, au moment où le revenu est perçu par la construction juridique et ;
- ensuite, au moment où il est distribué par la construction juridique au fondateur.

Pour éviter cette double imposition, la loi prévoit la possibilité d'exonérer les distributions effectuées par une construction juridique dans la mesure où il est démontré que celles-ci sont constituées de revenus qui ont déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou une personne morale. Ainsi, lorsqu'une construction juridique effectue une distribution, le bénéficiaire de celle-ci ne devra, par exemple, pas soumettre à l'impôt des personnes physiques de 30 % le montant de la distribution perçue qui correspond aux intérêts et dividendes qui ont été précédemment imposés par transparence (en l'occurrence au taux de 30 %) dans le chef du fondateur.

## Les fonds d'investissement « dédiés »

Comme déjà indiqué, le champ d'application de la taxe Caïman a été sensiblement élargi. C'est entre autres le cas pour les fonds d'investissement « dédiés ».

Jusqu'au 31 décembre 2023, les fonds d'investissement étaient considérés comme des constructions juridiques uniquement s'ils étaient détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes liées entre elles (par exemple, par un lien familial jusqu'au 4ème degré). Ce lien éventuel devait être évalué au niveau de chaque compartiment du fonds.

Cette règle avait pour conséquence que si un fonds ou un de ses compartiments était détenu à 99 % par une famille et à 1 % par des tiers, il se trouvait en dehors du champ d'application de la taxe (sauf application de la disposition anti-abus générale).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un fonds ou un compartiment est « dédié » si ses droits sont détenus à **plus de 50 %** par une ou plusieurs personnes liées entre elles. Si, par exemple, une SICAV luxembourgeoise est détenue à plus de 50 % par des membres d'une même famille, les investisseurs belges sont dans ce cas directement imposables sur les revenus perçus du (compartiment du) fonds par application de la taxe Caïman.

En outre, un fonds sera - sauf preuve contraire - légalement présumé être « dédié » lorsque :

- le gestionnaire d'actifs reçoit des instructions spécifiques des personnes détenant les droits de ce compartiment pour acheter ou vendre certains instruments financiers, ou ;
- aucun gestionnaire d'actifs indépendant n'a été désigné.

## La « Société Civile Immobilière » française (SCI)

Une SCI française ou "Société Civile Immobilière" est une entité souvent utilisée par les résidents belges pour détenir et transférer des biens immobiliers en France.

Jusqu'il y a peu, les SCI étaient exclues de la taxe Caïman en vertu d'une « exonération conventionnelle ».

Cette exception spécifique, basée sur la convention préventive de double imposition, n'a pas été retenue par la Loi. En théorie, la SCI est donc désormais susceptible de tomber dans le champ d'application de la taxe. Ce sera notamment le cas lorsque le bien immobilier détenu par la SCI n'est pas loué. Il existe cependant encore beaucoup d'ambiguïtés quant à l'application de la loi à une SCI.

- A priori, si l'immeuble détenu par la SCI est *loué*, il y a de fortes chances que la taxe Caïman ne s'applique pas, mais une analyse au cas par cas est indispensable.
- Si l'immeuble n'est *pas loué*, les avis sont partagés. Une clarification sur ce point est donc vivement souhaitée, d'autant que certains commentateurs considèrent que si l'immeuble détenu par la SCI n'est pas loué, la SCI serait nécessairement considérée comme une construction juridique, aucun impôt sur le revenu n'étant dû en France dans ce cas.

Le régime fiscal des distributions de la SCI à son actionnaire en Belgique, en particulier la taxation au titre de dividende à 30 %, ne change pas. La qualification de construction juridique a des conséquences (lourdes) sur l'obligation de déclaration.

L'obligation de déclaration d'une SCI en tant que construction juridique s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2025 (la SCI étant visée par la taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024), c'est-à-dire pour la déclaration à rentrer en juin/juillet 2025.

L'application de la taxation par transparence d'une SCI implique en toute logique qu'un revenu cadastral belge devra être demandé pour l'immeuble français. Pour rappel, la valeur locative forfaitaire ainsi déclarée reste exonérée avec réserve de progressivité en vertu de la convention préventive de double imposition franco-belge.

Compte tenu des incertitudes considérables concernant l'application de la taxe Caïman élargie à une SCI, il est conseillé dans tous les cas de demander l'avis d'un expert en vue de déposer une déclaration fiscale correcte.

## La “stichting administratiekantoor” hollandaise (STAK)

Une *stichting administratiekantoor* néerlandaise est une structure souvent utilisée pour conserver le contrôle d'une entreprise. Cela se fait par le biais d'une certification des actions de la société sous-jacente dans une *stichting administratiekantoor* néerlandaise. Le maintien du contrôle est souvent très important lors de l'élaboration d'un plan de succession. C'est pour cette raison que la STAK est parfois utilisée lors de la donation d'actions d'une entreprise familiale à la génération suivante.

Depuis la loi du 15 juillet 1998, la certification des actions de certaines sociétés dans une STAK est réglementée en droit belge. Cette loi prévoit un régime de transparence fiscale des revenus si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions est que le revenu provenant des actions certifiées soit immédiatement versé par la STAK aux détenteurs des certificats, c'est-à-dire dans les 15 jours suivant leur réception par la STAK. La STAK ne peut donc pas détenir elle-même les revenus. Ce régime de transparence fiscale a pour conséquence que les dividendes transmis par la STAK aux détenteurs de certificats sous-jacents sont imposés comme s'ils étaient directement attribués aux détenteurs de certificats, comme si la STAK elle-même n'existait pas.

Depuis la modification de la taxe Caïman en 2018, la question s'est posée de l'application de cette taxe aux STAK. Ces structures ne sont en effet pas soumises à l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas (à condition qu'elles n'effectuent aucune opération). Par conséquent, la STAK devrait en principe être considérée comme une construction juridique au sens de la taxe Caïman.

La question de savoir si la STAK tombait dans le champ d'application de la taxe Caïman a suscité des incertitudes et des divergences parmi les experts. Nombreux étaient ceux qui estimaient que l'application du régime de transparence fiscale générale prévu par la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification des actions excluait l'application de la taxe Caïman. Les revenus sont en effet déjà imposés de manière transparente dans les mains des détenteurs de certificats en application de la loi de 1998.

Dans les travaux préparatoires, le ministre des Finances a apporté quelques précisions concernant les STAK qui remplissent les conditions de la loi de 1998 sur la certification. Selon lui, les revenus d'une telle STAK sont exclusivement couverts par cette loi et non par les règles relatives à la taxe Caïman, sauf en cas de certification des actions d'une structure juridique.

Par conséquent, les dividendes reçus et transmis (dans les 15 jours) par cette STAK ou les plus-values réalisées au moment de la décertification continuent de bénéficier de la transparence totale de la loi de 1998. Les décertifications peuvent également continuer à bénéficier de la neutralité fiscale prévue par la loi de certification de 1998. Toutefois, le ministre des Finances a souligné que la STAK est une construction juridique et qu'elle doit donc être déclarée en tant que telle à l'impôt des personnes physiques. Cette obligation de déclaration s'appliquera au moins à partir de l'année d'imposition 2024 (c'est-à-dire pour la déclaration qui doit être introduite en juin/juillet 2024), mais il n'y a plus de problème d'imposition potentielle sur base de la taxe Caïman.

Les précisions apportées par le ministre des Finances ont permis de résoudre le problème fiscal de la taxe Caïman. Il s'agit maintenant de vérifier si les actifs certifiés sont couverts par la loi de 1998 sur la certification. Ce ne sera certainement pas le cas si un portefeuille-titres ou une créance a été certifié(e). Dans ces cas, la taxation par transparence des revenus et l'imposition des distributions seront appliquées sur base de la taxe Caïman, en plus de l'obligation de déclaration de la STAK en tant que construction juridique.

## Obligation de déclaration étendue

Le *fondateur* d'une construction juridique a l'obligation de mentionner celle-ci (et ses coordonnées) dans sa déclaration fiscale. À défaut, une amende de € 6.250 peut être appliquée par année et par construction juridique non déclarée.

Le bénéficiaire d'une distribution effectuée par une construction juridique a également cette obligation pour les années au cours desquelles un avantage ou une distribution a été perçu(e).

La Loi instaure à cet égard des obligations déclaratives complémentaires. Il s'agit notamment de détailler dans une **annexe à la déclaration fiscale** les revenus recueillis et distribués par la construction juridique au cours de la période imposable et d'indiquer le montant du patrimoine de la construction juridique à la fin de la période imposable ainsi que la partie du patrimoine qui a été apportée par le fondateur.

Contrairement aux autres modifications, cette obligation déclarative étendue entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2024, année de revenus 2023. Selon notre lecture, ces obligations devront donc être respectées lors de la déclaration fiscale à rentrer en juin / juillet de cette année.

Cette extension de l'obligation de déclaration devrait faciliter la vérification par le fisc des montants déclarés et conduira sans doute à un plus grand nombre de contrôles fiscaux/demandes d'informations.

## Autres modifications en matière de taxe Caïman

La taxe Caïman a été renforcée à bien des égards. Beaucoup de ces changements se révèlent très techniques.

Un changement important est que les plus-values sur actions réalisées par une structure juridique peuvent devenir imposables au moment de la distribution par cette structure. Jusqu'au 31 décembre 2023, ce n'était pas le cas.

Si, par exemple, une Soparfi soumise à la taxe Caïman réalisait elle-même des plus-values sur actions dans le cadre d'une gestion normale, ces plus-values seraient en principe exonérées d'impôt sur le revenu. Il n'y a donc

pas d'imposition effective au moment de la réalisation des plus-values par la Soparfi elle-même. Et il n'y a pas non plus de taxation lors du versement ultérieur des dividendes par la Soparfi, dès lors qu'on considère que ces plus-values ont déjà subi leur régime fiscal, même si c'est sous la forme d'une exonération d'impôt.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, ce n'est plus le cas : les revenus exonérés (tels que les plus-values sur actions) sont explicitement réputés ne pas avoir été soumis à leur régime fiscal. Par conséquent, la taxe Caïman de 30 % peut être prélevée au moment de la distribution (de dividendes) par la construction juridique.

En outre, en raison de l'extension de la loi, certaines opérations sont considérées comme une distribution fictive et donc soumises à la taxe Caïman. C'est le cas, sous certaines conditions, lorsqu'un fondateur lui-même ou une construction juridique se délocalise à l'étranger.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la détention indirecte d'une construction juridique sera également soumise à la taxe Caïman. Ainsi, une participation dans un holding belge n'empêchera plus l'application éventuelle de la taxe Caïman à une construction juridique qualifiée d'« intermédiaire ».

En résumé, on peut conclure que la loi-programme du 22 décembre 2023 a rendu la taxe Caïman encore plus complexe qu'elle ne l'était déjà. De nombreuses questions concernant l'application pratique restent sans réponse à ce jour. Un entretien avec Estate Planning pourrait vous apporter davantage de clarté.

## Disclaimer :

Date de publication : mars 2024  
Banque Degroof Petercam sa  
Rue de l'Industrie, 44  
1040 Bruxelles  
TVA BE 0403 212 172  
RPM Bruxelles  
FSMA 040460 A  
degroofpetercam.com

Ce document commercial est édité et distribué par Banque Degroof Petercam SA, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles (« Banque Degroof Petercam »).

Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information générale et ne doivent pas être considérées comme consultation en planification financière dans le sens de la Loi du 25 avril 2014, ni comme tout autre conseil ou information personnalisée, ni comme une offre publique d'instrument(s) financier(s). L'information générale reprise dans ce document n'a pas de vocation à répondre aux situations, besoins ou questions individuelles. Ce document n'a pas pour but de donner une description exhaustive du contexte légal, de la jurisprudence ou de la doctrine, ni du/des service(s) financier(s) fourni(s) par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises pour assurer l'exactitude des informations contenues dans ce document et que la Banque Degroof Petercam a fait appel à des sources qu'elle juge fiables, la Banque ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information reprise. Ni la Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés liées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage direct ou indirect, perte, coût, réclamation ou autre dépense qui résulterait de l'utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Le document présent ne peut en aucun cas être copié ou divulgué sans autorisation préalable et écrite de la Banque Degroof Petercam.

Les informations communiquées sont à jour à la date de la publication.

Banque Degroof Petercam est autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous la supervision de la protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Editeur responsable : Banque Degroof Petercam

Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles.

TVA: BE 0403.212.172 (RPM Bruxelles) - FSMA 040460 A